

Direction départementale
des territoires

Service eau et risques

Arrêté N° 32-2018-08-02-004

**prononçant la modification de l'arrêté N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de
l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014
des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau
sur les communes de Marguestau et Cazaubon
par le Département du Gers**

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (CE),

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral N°32-2018-02-06-002 du 6 février 2018 portant modification de l'arrêté N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers,

Considérant la demande de modification de l'arrêté préfectoral du Département du Gers en date du 5 juillet 2018 pour cause de retard dans les procédures de demandes de subventions initialement prévues,

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans les délais impartis,

Considérant que les présentes modifications ne sont pas des modifications substantielles et que leur éventualité respecte les conditions mentionnées à l'article 10 de l'arrêté initial,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 juillet 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral N°32-2018-02-06-002 du 6 février 2018 portant modification de l'arrêté N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers est abrogé.

Article 2 : Prorogation

L'arrêté préfectoral N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Modifications

L'arrêté préfectoral N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers susvisé est modifié comme suit :

- L'article 2, 1^{er} alinéa du paragraphe **Profil en travers P3** est modifié comme suit :

Au lieu de : « Profil en travers du pont secondaire : bajoyers verticaux en béton espacés de 5 mètres (selon l'axe de la rivière), le radier sera placé a minima sous 1 m de sédiments afin d'éviter son affouillement éventuel à l'avenir ; »,

il faut lire :

« Profil en travers du pont secondaire : bajoyers verticaux en béton espacés de 5 mètres (selon l'axe de la rivière), ».

- L'article 8, 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

Au lieu de : « la période de réalisation des travaux s'étend de septembre à décembre 2017 »,
il faut lire :

« la période de réalisation des travaux s'étend de septembre à décembre ».

- L'article 10, 2^{ème} paragraphe est modifié comme suit :

Au lieu de : « L'autorisation est accordée pour une durée de 2 années à compter de la signature du présent arrêté. La Déclaration d'Intérêt Général est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de l'autorisation susmentionnée. »

« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de ans à compter de la signature du présent arrêté. »,

il faut lire :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 à compter de la notification du présent arrêté. La Déclaration d'Intérêt Général est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de l'autorisation susmentionnée. »

« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet figurant à l'article 1 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet figurant à l'article 1 du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 CE ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

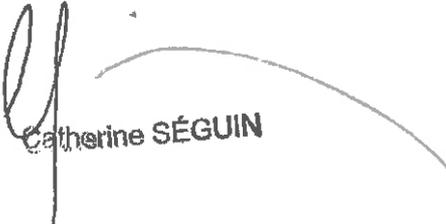
Mesdames et Messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les maires des communes de Marguestau et Cazaubon,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 2 AOUT 2018

La préfète,




Catherine SÉGUIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R181-50 CE, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 CE ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.